

JLB/BN

Abrogé par AP n° 4328 du 9/10/1978

ARRETE 1D/2/I/70 N° 1 314 du 5 Juin 1970
portant autorisation d'une installation de combustion à
SAINT-LOUP-SUR-SEMOUSE par la S.A. Jacques PARISOT.

ANCIENS

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 19 Décembre 1917 modifiée et le décret du
1° Avril 1964 relatifs aux établissements dangereux insalubres ou in-
commodes;

VU la demande en date du 10 Avril 1968 par laquelle M.
Jacques PARISOT sollicite l'autorisation de mettre en place à SAINT-LOUP-
SUR-SEMOUSE, route de Bains-les-Bains, section A.D. une installation de
combustion capable de consommer en une heure une quantité de combusti-
bles solides ou liquides représentant en pouvoir calorifique inférieur,
plus de 3 000 thermies;

VU le plan des lieux;

VU le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo
effectuée à SAINT-LOUP-SUR-SEMOUSE;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de la
Main d'Oeuvre;

VU les avis des divers Services consultés;
VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène;

VU l'avis de l'Ingénieur en Chef des Mines, Inspecteur
des Etablissements classés;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Haute-Saône;

- A R R E T E -

ARTICLE 1° - Monsieur Jacques PARISOT, Président Directeur Général de
la S.A. Jacques PARISOT, est autorisé à exploiter sur le territoire de
la Commune de SAINT-LOUP-SUR-SEMOUSE, route de Bains-les-Bains -section
A.D.-, une installation de combustion capable de consommer en une heure
une quantité de combustibles solides ou liquides représentant en pouvoir
calorifique inférieur "plus de 3 000 thermies", et comprise dans la 2°
classe des Etablissements Dangereux Insalubres ou Incommodes par référen-
ce à la rubrique 153 bis 1° de la nomenclature.

AETICLE 2 - Monsieur Jacques PARISOT est tenu, pour l'exploitation de
l'installation de combustion dont il s'agit, de se conformer strictement
aux prescriptions de la notice annexée au présent arrêté (arrêté
type applicable au groupe 153 bis de la nomenclature).

...../.....

ARTICLE 3 - Il y aura lieu d'installer dans le local de la chaufferie un robinet d'incendie armé. Dans le cas où cet aménagement ne pourrait être réalisé, la défense incendie en 1^o secours sera assurée par quatre extincteurs à eau pulvérisée de 9 litres.

ARTICLE 4 - La présente autorisation est délivrée sous réserve que la Société pétitionnaire prenne toutes dispositions utiles pour équiper la chaudière actuellement en service d'un dépoussiéreur.

Ce dépoussiéreur devra être installé au plus tard à la fin des congés annuels.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article 15 & 4 du décret du 1^o Avril 1964, il est rappelé que le fonctionnement de cette installation de combustion est soumise aux dispositions du décret du 10 Juillet 1913 (Conditions générales d'hygiène et de sécurité des travailleurs).

ARTICLE 6 - L'Administration se réserve le droit de prescrire ultérieurement toutes mesures qu'elle pourra juger nécessaires dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité publiques.

ARTICLE 7 - L'Etablissement dont il s'agit sera soumis à la surveillance du Service Départemental d'Inspection des Etablissements Classés, organisée conformément aux dispositions de l'article 28 du décret du 1^o Avril 1964 modifiant l'article 21 de la loi du 19 Décembre 1917.

ARTICLE 8 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 - Un extrait du présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie de SAINT-LOUP-SUR-SEMOUSE et inséré aux frais de la Société pétitionnaire par les soins du Maire dans un journal d'annonces légales du Département.

ARTICLE 10 - Le Secrétaire Général de la Haute-Saône, le Sous-Préfet de LURE, l'Ingénieur des Mines, Inspecteur des Etablissements classés, et le Maire de SAINT-LOUP-SUR-SEMOUSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A. Jacques PARISOT par les soins du Maire de SAINT-LOUP-SUR-SEMOUSE.

Pour ampliation,
Pour le Préfet, et par
délégation, l'Attaché
Chef de Bureau



L. FRANCIN

FAIT à VESOUL, le 5 Juin 1970

LE PREFET,

René ERIGNAC